



**AFMI**

Association Française des Magistrats Instructeurs

Madame et Monsieur les Présidents,  
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature,

Nous vous adressons la présente lettre ouverte en votre qualité d'organe constitutionnel garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Notre attention a en effet été récemment attirée par le travail d'une commission d'enquête parlementaire, intitulée « **Commission d'enquête chargée de rechercher d'éventuels dysfonctionnements de la justice et de la police dans l'affaire dite Sarah Halimi et de formuler des propositions pour éviter le cas échéant leur renouvellement** » et créée à l'initiative de 76 députés.

Cette commission intervient dans un contexte très particulier. A la suite de l'ordonnance de transmission du dossier au procureur de la République pour saisine de la chambre de l'instruction pour cause d'irresponsabilité pénale du mis en examen, rendue dans une affaire d'homicide volontaire aggravé, par deux juges d'instruction du Tribunal Judiciaire de PARIS, la chambre de l'instruction de la Cour d'Appel de PARIS a confirmé cette décision et l'irresponsabilité pénale de l'auteur, tout en reconnaissant l'existence de charges suffisantes contre lui d'avoir commis les faits reprochés. Le président de la République s'est alors exprimé publiquement, à l'occasion d'un déplacement à l'étranger, au mois de Janvier 2020, en indiquant qu'il fallait « **que tout ce qu'un procès comporte de réparation puisse se tenir** », ajoutant que « **le besoin de procès est là** ». Dès le rejet du pourvoi formé contre cet arrêt de la Chambre de l'Instruction par la Cour de Cassation, le président de la République a pris à nouveau la parole au mois d'Avril 2021 pour indiquer son souhait d'une réforme législative sur la question de la responsabilité pénale, au motif que « **décider de prendre des stupéfiants et devenir alors comme fou ne devrait pas à (ses) yeux supprimer (la) responsabilité (de la personne)** ».

C'est dans ce contexte que la commission d'enquête parlementaire, qui a débuté ses travaux le 13 septembre 2021, a entendu notre collègue, première saisie de l'affaire, le 24 novembre 2021. Cette audition, nonobstant les menaces de mort reçues par l'intéressée, a été tenue publiquement et a été filmée.

Nous entendons attirer votre attention et susciter votre réaction dès lors que cette audition s'est tenue dans des conditions difficilement acceptables :

Elle pose d'abord une question de principe en termes de **séparation des pouvoirs**, principe fondateur de notre démocratie. Dans cette configuration, la démarche parlementaire ne pouvait s'envisager qu'avec grande mesure et précaution, dans une approche visant à tenter de comprendre le déroulé du processus judiciaire sans chercher à revisiter, voire à rejouer l'enquête et l'instruction. Ce ne fut manifestement pas le cas. La commission d'enquête a en effet choisi de procéder à l'audition du magistrat instructeur premier saisi en lui posant des questions qui ne portaient pas uniquement sur ses conditions de travail ou ses relations avec les partenaires institutionnels, mais bien sur le fond des

décisions qu'il a dû prendre, sur les qualifications pénales qu'il aurait pu (ou du) retenir, sur les investigations qu'il aurait dû faire selon les députés, sur des hypothèses de travail qu'il aurait dû envisager, sur les techniques d'enquête qu'il a (ou aurait dû) mettre en œuvre. Toutes ces questions nous semblent relever du débat judiciaire, qui se tient tout au long de la procédure d'instruction, est animé par les parties au procès, et finalement tranché après le juge d'instruction par la juridiction d'appel et le cas échéant par la Cour de Cassation. Ce fut bien le cas en l'espèce.

Sur la forme, l'audition a en outre été menée avec une **partialité évidente**, voire assumée par le président de la commission, dans le non respect des principes de base de toute démarche d'enquête, qui imposent la neutralité, la pondération, et l'objectivité. L'audition, qui a duré près de trois heures, est parsemée d'exemples de cette attitude excessive qui fait perdre toute légitimité et toute crédibilité à leurs auteurs. Au delà de la formulation des questions posées, le président de la commission s'est laissé aller à des affirmations de principe, et des commentaires personnels sur le fond du dossier pénal, évoquant des contacts directs et personnels avec une partie, posant comme une quasi-certitude par exemple le caractère terroriste du crime, ou la préméditation, démontrant au passage une réelle méconnaissance du système procédural français.

L'autre difficulté de principe que pose ce type d'audition est celle du **secret professionnel**, et de celui du **délibéré**. Notre collègue magistrat a été interrogée, souvent avec rudesse et insistance, sur des questions portant notamment sur des décisions prises à deux, puisque deux magistrats étaient co-saisis, ou sur des points qui auraient nécessité la révélation de ce qui s'était passé dans le secret de son cabinet. Une telle situation aurait dû être comprise et prise en compte par les membres de la commission mais cela n'a manifestement pas été le cas.

L'institution judiciaire, en ces temps agités, a besoin de sérénité et de respect, celui de la personne des magistrats comme celui de l'autorité de la chose jugée. Nous tenions à vous alerter sur ce que nous considérons comme une dérive dans le fonctionnement de cette commission parlementaire, qui interroge les juges d'instruction sur la pertinence de venir à l'avenir témoigner dans de telles conditions.